



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIEN, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECNET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 29 mai.

La Cour a admis le pourvoi du sieur Dehocq, contre un arrêt de la Cour de Toulouse, du 24 août 1825, au rapport de M. Dunoyer, et sur la plaidoirie de M^e Benars.

La Cour a rejeté ensuite les pourvois suivans : 1° Du sieur Germain Pellet, contre un arrêt de la Cour de Montpellier, du 26 avril 1826. (Rapporteur, M. Borel de Bretzel; plaidant, M^e Nicod); 2° Du sieur Brisson, contre un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 5 décembre 1825. (Rapporteur, M. Hua; plaidant, M^e Granger); 3° Du sieur Aubert la Croix, contre un arrêt de la Cour de Lyon, du 21 juillet 1825. (Rapporteur, M. Hua; plaidant, M^e Leroy de Neuville).

Aucune de ces affaires n'a présenté de question de droit digne de développemens plus étendus.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 29 mai.

(Présidence de M. Brisson.)

La loi autorise-t-elle à prouver par temoins qu'un billet ostensiblement causé pour argent prêté, n'a dans la réalité, pour cause, qu'un dédit de mariage? (Rés. nég.)

Le 3 germinal an 13, le sieur Lapeyre souscrivit au profit de Marguerite Boulet, un billet s'élevant à la somme de 5,999 fr., causé pour prêt, valeur recue en espèces d'or et d'argent.

Les héritiers de Marguerite Boulet en réclamèrent le paiement; mais le sieur Lapeyre leur opposa que ce billet avait pour cause un dédit de mariage; que, comme tel, il reposait sur une cause illicite. La Cour royale de Riom l'admit à faire cette preuve par témoins.

M^e Guillemain, avocat des demandeurs en cassation, a dit que l'arrêt attaqué avait violé tous les principes protecteurs de la sécurité des transactions et de la sainteté des contrats; que le système de cet arrêt était aussi contraire aux dispositions de la loi civile que dangereux pour l'ordre social; que l'article 1341 du Code civil déclarait, en termes impératifs, qu'on ne pouvait prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes; que permettre, dans l'espèce, la preuve testimoniale, ce serait violer ouvertement cette disposition de la loi, puisqu'il s'agirait de prouver contre le contenu de l'acte qui énonce qu'un prêt a été fait, que les deniers ont été comptés en numéraire; que le sieur Lapeyre ne se trouvait dans aucun des cas d'exception apportés par la loi au principe posé dans l'article 1341; que vainement il alléguerait que le billet souscrit est infecté de fraude, et que par conséquent la preuve testimoniale doit être admise, puisque l'article 1353 n'entend par ces mots *fraude et dol*, que la fraude ou le dol commis par la partie adverse envers celui qui l'allègue.

M^e Mandaroux-Vertamy a répondu que l'art. 1131 du Code civil déclare nulle l'obligation *sans cause ou sur une cause illicite*; que par conséquent, et pour remplir le vœu de cet article, il faut permettre à la partie de prouver que la cause énoncée dans le contrat est fautive, et que la cause véritable est illicite; qu'il y avait nécessité d'expliquer cet article dans ce sens pour le concilier avec l'art. 1341; que d'ailleurs, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de prouver contre et outre le contenu de l'acte; que prouver contre un acte, c'était prétendre qu'un billet souscrit avait été acquitté, bien que la quittance ne fût pas représentée; que prouver outre un acte, c'était prétendre que l'obligation s'élevait à une somme plus forte que celle portée dans l'acte; que dans ces cas, la preuve testimoniale ne pourrait sans doute être admise, mais que dans l'espèce il s'agissait uniquement de prouver que la cause était illicite; que les parties se trouvaient dans le cas prévu par l'art. 1353 qui admet ce genre de preuve lorsqu'il y a fraude.

Ici M^e Mandaroux-Vertamy, développant les principes professés par M^e Dalloz dans une consultation par lui délibérée dans cette affaire, a ajouté qu'il ne fallait pas distinguer entre le cas où la fraude avait été commise par un individu envers un autre individu, et celui où elle l'aurait été envers la loi; que dans ce cas, il y avait une raison de plus pour admettre la preuve testimoniale, puisque non seulement des intérêts particuliers, mais l'ordre public aurait été blessé.

Que s'il était possible que ce système présentât quelques inconvéniens, ils disparaîtraient devant la sagesse des magistrats, qui n'admettraient la preuve testimoniale que lorsqu'il existerait de graves

présomptions, et dans ce droit qui leur appartient aussi de ne pas soumettre leur conviction aux résultats de l'enquête.

M. Cahier, avocat-général a conclu à la cassation.

La Cour, vu l'art. 1341 du Code civil:

Attendu que cet article défend de prouver par témoins contre le contenu aux actes:

Que, dans l'espèce, la Cour de Riom a admis le sieur Lapeyre à prouver par témoins que le billet souscrit et causé pour prêt, n'avait pour cause véritable qu'un dédit de mariage, sans qu'il fût constaté par la Cour que Lapeyre se trouvait dans l'un des cas d'exception prévus par la loi;

Que l'exception posée par l'art. 1353 pour le cas où il y a fraude, ne s'applique qu'au cas où la fraude a été commise par la partie adverse contre celui qui demande à la prouver;

Que par conséquent la Cour royale de Riom a violé l'art. 1341 du Code civil;

Casse et annule, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 29 mai.

La stipulation entre majeurs d'une rente viagère, dont le capital n'aurait pas été fourni, peut-elle être considérée comme une donation déguisée et annulée entre les parties contractantes? (Rés. nég.)

Le non paiement des arrérages d'une rente viagère peut-il entraîner contre le débiteur la condamnation au remboursement du capital? (Rés. nég.)

Le seul énoncé de ces questions et les conclusions, qui s'y rattachaient, promettaient du scandale. Les amateurs ont été servis au-delà de leur attente.

M^e Moret, avocat du sieur H..., appelant d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, a conclu en son nom à la réformation de la sentence, qui l'a condamné à payer à la demoiselle Viole une somme de 14,000 fr. environ, tant pour les arrérages échus que pour le capital d'une rente viagère de 1,200 fr.; il a conclu à ce que la demoiselle Viole fût interrogée sur faits et articles relativement au point de savoir si elle a fourni les deniers mentionnés dans l'acte, et enfin il a demandé que sur ce même fait le serment décisoire fût déféré à l'intimée.

« Messieurs, a dit M^e Moret, l'oubli des principes de la morale entraîne presque toujours sa peine; c'est ce qu'a éprouvé mon client. La Cour le trouvera sans doute digne de sa pitié, et la demoiselle Viole, qui a partagé ses erreurs, mérite peut-être ce même sentiment. M. H..., négociant à Marseille, actuellement âgé de soixante ans, y connut la demoiselle Viole, fille d'un matelot et d'une femme dépourvus de toute espèce de fortune. Je ne dirai pas en quel lieu la connaissance fut formée; on ne doit pas le nommer en bonne compagnie, ni surtout dans le sanctuaire de la justice....

M^e Gaudry, avocat de la demoiselle Viole: C'est une horrible calomnie.

M^e Moret: Demandez à votre clients si j'ai tort; le fait existe, je ne puis le changer.

M. le premier président: M^e Moret, soyez modéré... expliquez-vous sur le point de droit uniquement....

M^e Moret: J'ai peu de chose à dire sur le point de droit, puisque la Cour a joint au fond la demande en interrogatoire sur faits et articles.

M. le premier président: Il ne faut pas qu'un avocat se constitue diffamateur.... Vous donnez à entendre que votre client et votre adversaire se sont connus dans un mauvais lieu.

Après trois autres interpellations et les réponses, que nous passons sous silence comme inutiles, M^e Moret déclare qu'il est tellement troublé qu'il ne peut en ce moment achever sa plaidoirie; mais il se réserve la réplique.

M. le premier président: Plaidez votre cause, M^e Gaudry, et donnez l'exemple aux jeunes gens de la tenue qu'a le barreau de Paris.

M^e Gaudry donne lecture de l'acte *sous-seing privé* passé entre la demoiselle Lucie-Thérèse Viole, demeurant à Paris, rue Pinon, et M. H..., demeurant rue Montmartre. Cet acte porte que la demoiselle Viole, créancière depuis long-temps du sieur Amesige d'une somme de 8,000 fr. a versé entre ses mains une nouvelle somme de 4,500 fr., et que pour le tout il lui est constitué une rente viagère de 1,200 fr.

« La demoiselle Viole, continue le défenseur, avait coutume de verser tous les ans entre les mains de M. H..., qui n'habitait pas avec elle, mais qui était son voisin, le fruit de ses économies. M. H...,

après avoir reconnu la dette, l'a tout-à-coup et tardivement rétractée. Il prétend que ce ne serait qu'une donation simulée, et nulle comme ayant été faite sous signatures privées. Cette nullité ne pourrait être invoquée qu'à l'égard des tiers; elle n'est d'aucune considération entre les parties contractantes lors même que les valeurs du contrat n'auraient pas été fournies, les parties ayant pu faire indirectement ce que la loi ne leur défendait pas de faire directement. Il conclut en outre à ce que le jugement soit maintenu dans la partie qui ordonne le remboursement du capital. Si les arrérages avaient été payés, M^{lle} Viole ne pourrait les garder et se faire rembourser de la somme principale sans obtenir des intérêts usuraires; mais la demoiselle Viole n'a rien reçu, et c'est à raison de l'inexécution du contrat que l'on demande la restitution du prix.

M^e Moret, parfaitement remis de son émotion, a répliqué et s'est surtout attaché à combattre le jugement attaqué, dans la partie qui a ordonné le remboursement du capital. Ce capital, d'après la loi et les principes, ne saurait être réclamé en matière de rente viagère. On peut seulement condamner M. H... à payer les arrérages échus, et à donner caution ou hypothèque pour le prix, et c'est subsidiairement à quoi il conclut, en faisant observer que M. H... qui a vécu maritalement avec la demoiselle Viole pendant dix-sept années, n'est pas sans inquiétude sur les papiers que la demoiselle Viole a pu se procurer dans son secrétaire. En effet, cette demoiselle produisait d'abord deux titres, l'un de 1,000 fr. de rente viagère au principal de 11,000 fr., et l'autre de 1,200 fr. au principal de 12,500 fr. Elle demandait en tout 2,500 fr. de rente; mais il paraît qu'en ce moment elle ne veut faire valoir que le second titre.

M^e Gaudry : Nous ne demandons que 1,200 fr. de rente. Le premier titre prouve la sincérité du second; il a été fait à une époque où M^{lle} Viole n'était encore créancière que de 11,000 fr. Elle a versé ensuite entre les mains de M. H... 1,500 fr., montant de ses économies de l'année.

La Cour, après une courte délibération, a rendu à peu près ainsi son arrêt :

Considérant que les stipulations entre majeurs sont exécutoires pour les parties qui sont liées par leur signature; que ni l'interrogatoire sur faits et articles, ni le serment décisoire ne peuvent être ordonnés dans l'espèce; qu'au surplus la fille Viole renonce à l'effet du premier titre de 11,000 fr., qu'elle déclare se confondre avec le second titre, de 12,500 fr. :

Considérant que le non paiement des arrérages ne donne pas lieu au remboursement du capital :

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le remboursement du capital de 12,500 fr. a été ordonné, émettant, quant à ce, décharge de la condamnation contre lui prononcée, mais le condamne à payer la somme de pour les arrérages échus, et à passer acte devant notaire de la constitution de rente viagère de 1,000 fr., au principal de 12,500 fr., sinon le présent arrêt vaudra ledit acte.

— L'audience s'était ouverte par une cause où il s'agissait moins de droit administratif ou judiciaire que du cours topographique de la Seine entre Nogent et Romilly.

M. le préfet de l'Aube ayant interjeté appel d'un jugement du Tribunal civil de Nogent-sur-Seine, relatif à un droit de pêche, M. Jaubert, avocat-général, a fait l'exposé, dont nous rapportons le sommaire.

En 1822, le sous-préfet de Nogent a adjugé au sieur Miller, moyennant une redevance annuelle de 500 fr., le 29^e cantonnement de pêche sur la Seine, en y comprenant de petites rivières affluentes. Le sieur Miller jouit de ce droit pendant deux années sans trouble. En 1824, il fut assigné en police correctionnelle par les sieurs Fourier et Payen, propriétaires riverains d'un tronçon de rivière appelé la grande voirie de Marennes, pour avoir induement pêché sur leur propriété. Le sieur Miller justifia de son bail; il fut renvoyé de la plainte; mais l'affaire fut poursuivie au civil. Les sieurs Payen et Fourier obtinrent gain de cause. Il fut décidé que la grande voirie n'étant ni flottable, ni navigable, le pêche sur cette rivière n'était point du domaine public. Mais le sieur Miller, condamné à leur payer 20 fr. de dommages et intérêts, avait mis le préfet en cause; il obtint contre lui la garantie des 20 fr. auxquels il avait été condamné, et le Tribunal, en le déboutant de sa demande et résiliation de bail, sursit à prononcer sur les dommages et intérêts par lui réclamés, jusqu'à l'estimation par experts du préjudice que pouvait lui causer l'interdiction de la pêche dans la grande voirie.

Le commis-greffier de la première chambre a lu le mémoire de M. le préfet de l'Aube. Ses moyens d'appel résultent de ce que la grande voirie n'est qu'une dérivation de la Seine, près de Romilly, où la Seine commence à porter bateau. Il établit, d'après d'anciens édits et arrêts du conseil, que la pêche sur les bras des rivières flottables ou navigables est du domaine public comme sur les rivières même dont ils dérivent.

M^e Janson de SAILLY a répondu pour le sieur Fourier que la grande voirie est alimentée par des marais et non par le cours de la Seine, et qu'il est ridicule de présenter comme canal de dérivation une petite prise d'eau qui ne sert qu'à faire tourner un moulin.

M. le premier président : Vos clients sont-ils seuls propriétaires de la grande voirie ?

M^e Janson : Nos auteurs en étaient propriétaires depuis un temps immémorial, et nous l'avons acquis par contrat de 1784, moyennant une rente constituée de 32 liv., et la redevance annuelle d'un plat de poisson.

M. le premier président : La cause est remise au mois pendant lequel temps M. le préfet de l'Aube régularisera la procédure qui n'est nullement en état. M. le préfet aurait dû savoir qu'avant de se présenter devant la Cour, il était dans l'obligation de consulter l'administration des domaines. Enfin, il importe que nous ayons sous les

yeux une image exacte des localités. Pour les moindres affaires de servitude ou de bail à loyer, on fait faire des plans gravés et même en relief; il faut donc, autant qu'il est possible, transporter devant la Cour la partie de la Seine située entre Nogent et Romilly, par une représentation fidèle des marais et des canaux de dérivation.

— La ville de Cologne est, comme on sait, la ville de l'univers où l'on fabrique le moins de la précieuse liqueur qui en porte le nom. Tant les contrefacteurs abondent; aussi M. Farina poursuit-il impitoyablement ceux qui usurpent son titre, ses vignettes et ses estampilles. Un procès très compliqué de ce genre devait être porté aujourd'hui devant la Cour; mais l'absence de M^e Parquin, l'un des avocats, a forcé de remettre la cause au jeudi 7 juin.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom.)

Une affaire aussi importante que singulière a été jugée par cette Cour le 22 mai. Une femme y comparait sous le poids d'une accusation de bigamie.

Antoinette Daurat contracta mariage, le 13 octobre 1813, avec Antoine Breuil, devant l'officier de l'état civil de la commune d'Eglisolles.

Quelques années après, Antoinette se pourvut devant le Tribunal d'Ambert, en nullité de ce mariage. Pour soutenir sa demande, elle se fonda, 1^o sur ce qu'elle n'avait point revêtu de sa signature l'acte civil qui avait sanctionné cette union; 2^o que l'alliance dont il s'agissait n'avait eu d'autre but que de soustraire aux lois de la conscription le jeune Breuil dont inopinément on avait fait son époux; 3^o enfin qu'elle n'avait jamais cohabité avec lui.

Deux actes de naissance furent produits devant le Tribunal d'Ambert. Ils constataient que deux filles, portant le même nom et le même prénom d'Antoinette Daurat, et ayant les mêmes auteurs, avaient été inscrites sur les registres des années 1779 et 1781. Un acte de décès, extrait des registres de la même commune, annonçait que le 20 février 1784 l'une de ces deux filles était décédée, de sorte qu'il était établi qu'à l'époque de son mariage avec Breuil, Antoinette Daurat était seule de ce nom dans la commune d'Eglisolles.

Le jugement qui termina ces différends entre les parties et le maire de la commune, déclara non recevable la demande en nullité de mariage.

Antoinette séjourna peu de temps à Eglisolles, après une décision juridique qui validait un engagement resté jusque là sans aucune suite. Elle se réfugia dans le département de la Loire, où fut fixé son nouveau domicile. Elle y fit la connaissance d'Etienne Jarsaillon, et contracta avec lui un second mariage. Au bout d'un certain temps, les nouveaux époux vinrent habiter la commune d'Eglisolles. Dans le cours des années 1822 et 1824, deux enfants nés de leur union furent présentés à l'état civil par leur père, Etienne Jarsaillon. Mais ils furent inscrits comme issus d'Antoinette Daurat, femme Breuil. Cette énonciation extraordinaire est du fait de l'officier de l'état civil, qui, connaissant l'existence du premier mariage d'Antoinette, s'était refusé à constater autrement la naissance de ces deux enfants.

La malheureuse position de l'accusée lui a été favorable auprès du jury; il a répondu négativement à la question qui lui était soumise.

Après son acquittement, Antoinette Daurat, âgée de 47 ans, est allée rejoindre le père des deux enfants auxquels elle a donné le jour.

Les débats n'ont rien appris sur le sort de celui qui, par une espèce de fiction légale, a été affranchi de l'obligation de porter les armes.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 29 mai.

Le sieur Bryard, loueur de cabriolets, comparait ce matin devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de rébellion et de voies de fait contre les agents de l'autorité. Le principal plaignant était M. Seranne de Joui, inspecteur des voitures, homme d'une cinquantaine d'années, aux cheveux plats, au teint basané, à la taille élancée, à l'air important. M. l'inspecteur s'est avancé jusqu'au pied du Tribunal et a fait, avec un ton emphatique, une déposition dont nous essayons de reproduire ci quelques traits :

« Le 19 mai, je faisais une ronde, comme chef de brigade, d'après mon rang d'ancienneté; j'aperçus le cabriolet de M. Bryard qui stationnait sur le boulevard; je m'approchai de lui avec cette urbanité qu'on nous connaît (ou rit), et je lui demandai s'il était en règle. M. Bryard me reconnut comme un inspecteur vigilant, et il me montra sa médaille et ses papiers; il me dit qu'il attendait un voyageur qui était occupé dans une maison voisine; j'allais me retirer lorsque les messieurs qui m'accompagnaient, observateurs, comme moi, des réglemens, remarquèrent que le cheval de M. Bryard n'avait pas de gielots, ce qui est cependant expressément ordonné par une ordonnance du mois de septembre 1825, et que le numéro qui était derrière son cabriolet n'était pas placé précisément dans l'endroit où il doit l'être d'après une ordonnance de 1826. Nous en fîmes l'observation à M. Bryard, et nous déclarâmes que nous allions le conduire en fourrière. Celui-ci ne dit rien, ne changea pas de visage, ce qui fit que nous étions fort tranquilles. Il s'approcha d'un individu que je reconnaîtrai bien, si je le voyais; car il avait une veste bleue avec des boutons ronds; il lui parla à l'oreille; je croyais que c'était pour

lui dire d'aller avertir son voyageur; mais tout-à-coup cet homme monta dans le cabriolet et disparut avec. (On rit.)

» Alors M. Bryard sort de son visage; il vient sur nous avec l'air de ce que nous appelons un *arzouille*; il me saisit d'une main, et de l'autre il prend les deux inspecteurs qui m'accompagnaient au collet.

M. le président: Il paraît bien étonnant qu'il ait pu ainsi tenir trois hommes en respect.

M. de Joui: Cependant, Monsieur, c'est ce qu'il a fait; il tenait mes deux inspecteurs au collet d'une seule main; de l'autre il me donna un coup de poing dans la tempe avec tant de violence qu'il m'empêcha de prendre des alimens de huit jours. Il donna un coup de poing à l'un de ces Messieurs et lui coupa la lèvre, de telle sorte qu'il en portera peut-être des marques toute sa vie.

M. le président: Pourquoi se serait-il jeté sur vous; vous vouliez donc l'arrêter?

M. Seranne de Joui: Non, Monsieur, je n'exerce pas la liberté des citoyens, je n'exerce que les voitures, et comme la voiture était partie, je n'avais plus qu'à faire mon procès-verbal; c'était la première fois que pareille chose nous arrivait; plusieurs personnes, qui survinrent sur le moment, se mêlèrent de la dispute, et sans un poste de gendarmerie qui descendait la garde, je ne sais pas comment cela se serait terminé. Le brigadier qui commandait le poste, détacha deux hommes qui arrêterent Bryard, et le conduisirent chez le commissaire de police.

M^e Lamarquière, défenseur de Bryard: Le témoin avait-il le droit de mettre le cabriolet en fourrière parce que les chiffres n'étaient pas réguliers?

M. Bryard: Depuis long-temps Messieurs les cabriolets de remise se servent d'une faveur que l'on a accordée à une régie de quarante cabriolets. Quand on les trouve en contravention, on les conduit en fourrière, et le peintre de la préfecture met lui-même le numéro; c'est l'affaire de quelques instans.

On entend ensuite les deux autres inspecteurs, qui racontent en très peu de mots les faits développés longuement par leur chef.

M. le docteur Valette loue au mois le cabriolet de Bryard. Le 19 mai, sortant de voir un malade, il ne trouva plus son cabriolet. On lui dit que son domestique venait d'être conduit chez le commissaire de police; il y alla, et vit que Bryard avait reçu plusieurs coups de parapluie très violens dans la poitrine; un des inspecteurs de police avait la lèvre légèrement écorchée; mais leur chef n'avait rien.

M. le président fait rappeler M. Seranne de Joui et lui demande si on a maltraité Bryard.

M. de Joui: Non, Monsieur; depuis sept ans que je suis inspecteur, si je n'avais pas mis des formes.... (On rit.)

M. le président: Quel temps faisait-il? — R. Il faisait ce jour-là le plus beau temps du monde.

M. le président: Le témoin déclare que vous n'aviez aucune blessure? — R. Cela est faux; j'ai reçu un coup très violent. Monsieur d'ailleurs s'est comporté très malhonnêtement vis-à-vis de M. le commissaire de police.

M. le président: Cela est étranger à l'affaire.

Deux autres témoins sont entendus; l'un d'eux déclare qu'il a vu l'un des inspecteurs donner des coups de parapluie à Bryard et l'autre le tirer par la jambe afin de le faire tomber.

Bryard expose ainsi sa défense: Le 19 mai j'attendais M. Valette dans mon cabriolet; M. l'inspecteur s'approcha de moi et me demanda mes papiers; je les lui présentai; ils étaient en règle; mais il m'ordonna de le suivre, parce que le numéro de mon cabriolet n'était pas bien placé et que mon cheval n'avait pas de grelots. Je sais ce qu'il en coûte pour suivre MM. les inspecteurs; ils m'ont déjà arrêté une fois sous prétexte que je n'avais pas de permis de séjour, quoiqu'ils sussent très bien que j'étais domicilié. Mon cheval est resté en fourrière pendant trois jours; il m'en a coûté 80 fr. Il y a quelque temps, ils ont arrêté mon frère parce que ses papiers n'étaient pas en règle; il y est resté trois jours, mêlé avec une foule de mauvais sujets.

M. le président: Cela est sans doute fort désagréable; mais quand on est en contravention, il faut en souffrir la peine.

Bryard: Ils n'avaient pas le droit d'emmener mon cabriolet en fourrière pour si peu de chose. C'est ce qu'ils font tous les jours; ils nous empêchent ainsi de travailler et nous font perdre 15 fr. par jour; cela n'est certainement pas venu aux oreilles de M. le préfet; car s'il le savait, il y mettrait ordre. Quand ils ont vu que le cabriolet s'en allait, ils ont voulu courir après; je me suis jeté devant eux. Alors l'un m'a donné plusieurs coups de parapluie dans la poitrine; l'autre m'a tiré par la jambe pour me jeter par terre.

M. le président: A quoi bon cette lutte? Il fallait les suivre.

Bryard: M. le président, il m'en coûte 80 fr. toutes les fois que je les suis.

Après le réquisitoire de M. l'avocat du Roi et la plaidoirie de M^e Lamarquière, le Tribunal a déclaré Bryard coupable de voies de fait et de rébellion, mais attendu les circonstances atténuantes, ne l'a condamné qu'à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— Le Tribunal s'est occupé d'une plainte en contrefaçon et usurpation de marque, dirigée par M. Orbeau, fabricant de café-chicorée, à Valenciennes, contre les nommés Parault, Leroux et Beaufilet, négocians, à Paris. Il est résulté de l'instruction que les individus susnommés débitaient des paquets de café-chicorée enveloppés dans un papier, sur lequel se trouvent le nom et la marque de la maison Orbeau. Les contrefacteurs, afin de présenter une imitation complète, avaient eu soin de faire imprimer, d'un côté, la menace faite par M. Orbeau, de poursuivre les contrefacteurs selon toute la rigueur de la loi, et de l'autre un avis ainsi conçu:

« AVIS. — Un marchand de Strasbourg ayant contrefait cette marque, a payé 2,500 fr. pour frais de poursuite et dommages. — On

» a saisi chez un autre contrefacteur de Paris, onze caisses remplies » de paquets portant aussi cette marque contrefaite. Rien n'est né- » gligé pour découvrir et atteindre ceux qui oseraient encore l'i- » miter. »

Certes, les contrefacteurs ne pouvaient pas, après cela, prétexter de l'ignorance de la loi. Les prévenus cependant ont invoqué leur bonne foi en disant que M. Orbeau avait d'abord fondé une fabrique à Liège; que cette ville ayant cessé de faire partie du territoire français, ils avaient cru pouvoir prendre sa marque, et qu'ils avaient ignoré qu'il eût transporté son domicile à Valenciennes. M. Parault a dit en outre qu'il avait récemment acheté son fonds et qu'il avait pris les marchandises en bloc sans s'informer si elles provenaient ou non de la fabrique de M. Orbeau.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi, qui a conclu à la condamnation à une amende, et les défenseurs des prévenus, le Tribunal a remis l'affaire à quinzaine pour prononcer le jugement..

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Audience du 28 mai.

Un jeune soldat de la classe de 1825 a été traduit hier devant ce conseil, sous la prévention de désertion à l'intérieur. Ce jeune homme exerçait, à Paris, le métier de chapelier dans la rue du chaume, lorsqu'il fut appelé pour le service militaire. Après avoir été inscrit sur le registre matricule de l'armée, il alla habiter la province, laissant à son frère, chez lequel il logeait, le soin de lui faire parvenir sa lettre de mise en activité. Il informa le maire de son nouveau domicile et de sa situation, et le pria, s'il recevait quelque ordre, de lui en faire part, en s'engageant à obéir à l'autorité. Mais la gendarmerie qui perçoit, comme on le sait, une somme pour chaque capture de conscrit, procéda à l'arrestation de ce prétendu retardataire et il fut conduit de brigade en brigade jusqu'à Paris, où M. le lieutenant-général comte Coutard l'a fait mettre en jugement, conformément aux instructions ministérielles.

M. Duchatelet, capitaine-rapporteur, après avoir exposé les faits de la cause, a rendu, par sa noble impartialité, la défense inutile; cet officier a démontré que sous le régime actuel, les circulaires et les instructions ministérielles ne pouvaient créer un délit que ne sanctionnait pas la loi, dans laquelle seule une condamnation pénale doit être puisée. « Quoique juges d'exception, a-t-il dit, les juges militaires ne peuvent appliquer que des peines prononcées par » une disposition législative, et dès lors vous devez renvoyer l'accusé » des fins de la plainte. »

Le conseil a accueilli ces conclusions, et ordonné la mise en liberté de l'accusé.

— Le nommé Boyer, soldat au 21^e régiment d'infanterie de ligne, a ensuite comparu devant le même conseil, comme prévenu de cris séditieux et de voies de fait envers les gendarmes. Ce militaire étant dans un état d'ivresse, passait à 11 heures du soir devant le *Théâtre des Variétés*, et voyant tout-à-coup la foule sortir du spectacle, il se mit à crier: *Vive l'empereur! vive Bonaparte!* L'officier de gendarmerie le fit arrêter et conduire au poste du Palais-Royal; les gendarmes se sont plaints que, chemin faisant, il s'était porté à des actes de violences envers eux, et qu'il les avait renouvelés en entrant au corps de garde. Mais cette partie du procès-verbal n'a pas été prouvée par les débats; il a été constaté seulement que cet homme ivre avait ses bras en grand mouvement. Sur l'autre chef de prévention, Boyer a déclaré qu'il ne se souvenait de rien.

M. Duchatelet, capitaine-rapporteur, a fortement blâmé les cris proférés par l'accusé. « Mais, a ajouté cet officier, avec autant de rareté son que d'équité, ce serait méconnaître l'attachement des Français » pour la monarchie légitime, que de prétendre que le nom de *Bo- » naparte*, prononcé publiquement, pût exciter à la rébellion » et troubler la paix publique. Ce nom appartient à l'histoire; il ne » peut plus soulever les passions, ni faire naître la haine pour le » Roi, ni causer un soulèvement contre sa puissance. Il faut juger la » criminalité des actions par les effets positifs, et ne pas se laisser al- » ler à des interprétations qui pourraient confondre des choses que » depuis six ans la mort a séparées. »

Le conseil, après avoir entendu M^e D'Herbelot, a renvoyé l'accusé à son corps pour y continuer son service.

— Un vétérân, nommé Bouclet, prévenu de voies de fait envers un autre vétérân, nommé Roy, a été ensuite amené devant les juges. Roy entretenait des liaisons intimes avec une veuve ni jeune, ni riche, ni jolie. Cependant il était jaloux. Un jour il la mit à la porte et se renferma chez elle. Un neveu de la veuve la ramena dans son domicile; mais il fallut livrer une vigoureuse attaque; la porte est mise en éclat; Roy s'arme d'un gros bâton, et avec le seul bras qui lui reste, résiste à tous les assaillans. On l'entraîne sur le carré, et c'est alors que Bouclet arrive, armé d'un manche à balai, et frappe sur les combattans, notamment sur Roy, avec tant de violence qu'il lui a cassé l'autre bras. Malgré cette défaite, Roy ne s'est pas tenu pour battu; il a passé trente-six heures couché devant la porte de la chambre de la veuve Coquet, qu'il empêchait de sortir. Il voulait ainsi, disait-il, lui couper les vivres.

Le conseil, après avoir entendu M. Langermann, capitaine-rapporteur, a pensé que la provocation était suffisamment établie, et a déchargé Bouclet de la plainte.

— Le 25 avril, Roblin, marchand de vins, ex-garde national, faisait tous ses préparatifs pour la mémorable revue du 29. Il était occupé à nettoyer son fusil, lorsque le sieur Parisot, soldat du 13^e régi-

ment de ligne, se présenta dans son cabaret. — Que faites-vous là, mon camarade, lui dit-il? — Je me prépare pour la revue de notre Roi. — Vous n'êtes pas fort pour *asticoter* vos armes; donnez-moi ce fusil, je vous le mettrai à neuf. — Roblin livre son arme et promet une gratification de 25 sols. Le dimanche arrive, le tambour appelle les joyeux citoyens sous les armes; mais le soldat du 13^e n'a pas encore rapporté le fusil. Quel désappointement! Roblin voit, malgré lui, son zèle enchaîné; il est privé de l'honneur de paraître au Champ-de-Mars devant son Roi sous ce national uniforme qu'il portait, hélas! pour la dernière fois. S'apercevant alors qu'il avait été dupe, il alla aussitôt déposer sa plainte.

Parisot, traduit devant le conseil de guerre, a déclaré que le jour même il avait vendu ce fusil, dont on n'avait voulu lui donner que 4 francs. Le conseil l'a condamné à un an de prison.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. de Montredon, substitut près le Tribunal de Narbonne, a été appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Carcassonne. Il a été remplacé par M. Maxime de Martin, juge-auditeur auprès du Tribunal de Narbonne.

— M. Vernhettes, substitut près le Tribunal de Milhau, a passé, en la même qualité, près le Tribunal de Rhodéz; il est remplacé par M. Meynier fils.

— La Cour d'assises de l'Hérault, présidée par M. le conseiller de Ginestet fils, s'est occupée pendant quatre jours de l'affaire du sieur Jean Bergés, officier de gendarmerie dans l'armée de Catalogne, en 1812, actuellement secrétaire-archiviste de la place de Bellegarde, accusé d'avoir fabriqué de nombreuses feuilles de route, et des certificats au moyen desquels il s'était fait payer dans diverses caisses publiques des sommes assez considérables. Cette affaire a excité l'intérêt au plus haut degré. Les témoins, presque tous intendans militaires ou officiers supérieurs, dont l'accusé avait emprunté la signature, sont accourus en grand nombre des diverses parties de la France; on a entendu les quatre graveurs de Perpignan et de Toulouse, qui avaient, sur la demande de l'accusé, gravé les divers cachets dont il s'est servi pour authentifier ses pièces. L'accusé s'est défendu lui-même, et sa plaidoirie, entremêlée de tirades de vers, a duré cinq heures. Il a été condamné à dix années de travaux forcés et à la marque. Nous donnerons des détails de cette affaire.

— Le ministère public poursuivait d'office l'interdiction de la femme Viron, comme atteinte de démence *furieuse*. Interrogée le 7 avril en chambre du conseil conformément à la loi, voici quelles furent ses réponses :

D. Vos noms, prénoms, etc.? — R. Je n'ai point de nom, je n'ai point de baptême; j'en avais bien un; mais il a brûlé en 1781.

D. Quel âge avez-vous? — R. J'ai 36 ans le 6 de mai et 36 livres de beurre.... J'ai logé douze régimens le 12 de mai; c'est aujourd'hui.

D. Êtes-vous mariée? — R. A qui voulez-vous que je sois mariée? à Louis XVIII.... Je suis native de Cloyes.... Vendez-moi trois châteaux; le château de Coudraux, trente-un francs et trente-un régimens par an.... Je suis de Marseille et nièce de M. de Livry.

D. Que fait votre oncle? — R. Je ne le connais pas.... Ce n'est pas moi qui tombe du haut mal.... Il y avait un garçon dans mon régiment qui tombait du haut mal à l'Île-d'Elbe, le fils Courtarvel de Chartres. (Il y a un honorable député de ce nom à Chartres.)

Citée à l'audience du 25 mai pour prononcer son interdiction, le Tribunal, suivant son usage, lui a à l'instant nommé un conseil. « Messieurs, dit M^e Doublet, avoué, déjà vous avez pressenti la gravité de la question qui vous est soumise, lorsque, guidés par l'humanité, vous avez donné un défenseur à cette malheureuse. Quand il s'agit, en effet, de séquestrer un individu de la société, de le constituer dans l'état d'isolement d'un sauvage, de lui refuser le premier attribut de notre être, la raison... on doit y réfléchir et ne pas juger légèrement. »

Le défenseur pense que le ministère public est non recevable, attendu que la fureur n'étant pas démontrée, les parens seuls sont aptes à provoquer l'interdiction (art. 491). Au fond, il soutient que la demande ne peut être accueillie, les faits de fureur n'étant pas précisés (art. 493, Code civil, et 890, Code procédure.)

Le Tribunal a prononcé l'interdiction.

— Au mois d'octobre dernier, le sieur Amilhou, averti par un garnisier, se présenta chez le percepteur de la commune de Servian pour acquitter ses arriérés. Le compte fait, une difficulté s'éleva entre eux sur le paiement de la journée du garnisier, dont le contribuable ne voulait payer que la moitié, et donna lieu à une longue et vive discussion, où le percepteur et le contribuable firent un échange assez égal d'injures grossières. Enfin, après une heure, le percepteur intima l'ordre à Amilhou de sortir, et sur son refus, le poussa rudement dehors. Alors Amilhou, hors de lui, lui asséna sur le visage deux coups d'un léger bâton, qui occasionèrent une légère effusion de sang. La chambre du conseil du Tribunal de Béziers avait renvoyé Amilhou devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Montpellier, sous la prévention du crime de violences contre un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonc-

tions, avec effusion de sang; mais la chambre des mises en accusation pensa que le percepteur, en se permettant de proférer des injures contre un contribuable, même par représailles, et en l'expulsant violemment de son bureau, s'était en quelque sorte dépouillé de son caractère public, et ne voyant dans les faits imputés à Amilhou qu'un simple délit, en renvoya la connaissance au Tribunal correctionnel de Montpellier.

Devant ce Tribunal, après l'audition de nombreux témoins, M. Rodier, avocat d'Amilhou, a conclu à l'acquiescement du prévenu, sur le fondement que les injures et les violences du percepteur l'avaient mis dans le cas de la légitime défense.

Ce système, fortement combattu par M. Charamaule, avocat du percepteur qui s'était porté partie civile, et par M. Claparède, procureur du Roi, a presque entièrement prévalu. Le Tribunal, tout en regardant comme constans les excès commis par Amilhou contre le percepteur, vu les circonstances atténuantes, n'a condamné l'accusé qu'à 20 fr. d'amende, 25 fr. de dommages et aux dépens.

— Le nommé Michel (François), vigneron, domicilié à Trondès (Meurthe), qui, d'après la rumeur publique, avait plusieurs fois menacé d'attenter aux jours de sa sœur, Jeanne Michel, femme du sieur Remy, se rendit chez elle le 18 mai. L'ayant trouvée sur le seuil de sa porte, il lui dit en l'abordant : *Il faut que je te tue*. Au même instant il lui tira un coup de pistolet à bout portant. Une des quatre balles, dont l'arme était chargée, atteignit la femme Remy à la mâchoire supérieure, lui cassa trois dents, et sortit à peu de distance de la bouche. Ayant entendu l'explosion, le sieur Remy accourut au secours de sa femme; mais Michel se précipita sur lui et lui fit plusieurs blessures avec la crosse du pistolet qu'il tenait à la main. Après cet acte de barbarie, l'assassin rentra chez lui, et dit à sa femme : *Je viens de tuer ma sœur; il faut que je me détruise*. Il sortit aussitôt armé d'un fusil, et, arrivé dans les champs, il demanda à sa femme qui le suivait, à quelque distance, pardon de tout le mal qu'il lui avait fait, et se fit sauter le crâne. Les blessures des époux Remy ne sont pas dangereuses.

PARIS, 29 MAI.

— La Cour royale et les chambres civiles du Tribunal de première instance vaqueront pendant la semaine de la Pentecôte. La 1^{re} chambre n'entrera cependant point en séance le lundi, ni le mardi suivants; elle tiendra le mercredi 6 et le jeudi 7 juin des audiences extraordinaires à midi.

Le samedi 16 et le lundi 18 juin, la Cour aura deux audiences solennelles pour des affaires civiles relatives à des questions d'état. Le mardi 19 et le mardi 26, la première chambre civile et la chambre des appels de police correctionnelle se réuniront pour le jugement d'affaires concernant des délits de la presse. M. de Broë, avocat-général, portera la parole dans ces causes, dont l'une est celle du *Courrier Français* et de M. Kératry, et l'autre le procès de diffamations réciproques entre M. de Maubreuil et M. Paulmier.

— Avant-hier, 28 mai, M. de Maubreuil a fait assigner à comparaître le vendredi 15 juin, jour où son affaire a été remise, M. le prince Talleyrand, MM. Anglès, le général Dupont et Bourrienne, signataires des ordres dont il était porteur en 1814, MM. de Vitrolles et Roux Laborie. Une seconde assignation, qui sera donnée dans quelques jours, présentera une liste nombreuse de grands personnages et d'anciens fonctionnaires. Nous la ferons connaître.

— Cinq à six malfaiteurs se sont introduits par escalade, pendant la nuit du 25 mai, dans un vaste jardin de Saint-Mandé. Ils avaient déjà enlevé une assez grande quantité de choux, lorsque le propriétaire survint avec ses gens et tira un coup de fusil sur les voleurs, qui aussitôt prirent tous la fuite. Un seul fut atteint et fait prisonnier. C'était une femme qui a été transportée à l'hospice Saint-Antoine.

— Un nommé Millard, dit *Moustache*, sorti les 26 mai des prisons de Melun, où il venait d'être détenu pendant deux années, a été arrêté le surlendemain, à Paris, nanti de deux pièces de draps, qui avaient été volées.

— Le prix de l'ouvrage intitulé : de *l'Autorité Judiciaire*, par M. le président Henriou de Pansey, est de 15 fr., et 18 fr. par la poste.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 30 mai.

11 h. Lello Miviere. Syndicat. M. Pèpin, juge-commissaire.	1 h. Dame Samuel. Vérifications. M. Labbé, juge-commissaire.
11 h. 1/4 Oriot. Concordat. M. Caylus, juge-commissaire.	1 h. 1/4 Gagnaut. Concordat. — Id.
11 h. 1/2 Morel. Syndicat. — Id.	1 h. 1/2 Barbier. Concordat. — Id.
11 h. 3/4 Duvoye. Concordat. — Id.	1 h. 3/4 Dumas. Vérifications. — Id.
12 h. Vedée. Concordat. — Id.	2 h. Noël. Vérifications. — Id.
12 h. 1/2 Bujand. Vérifications. M. Pèpin, juge-commissaire.	2 h. 1/4 Dechaud. Vérifications. — Id.